



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la 2^{ème} révision allégée du PLU de BORDERES SUR L'ECHEZ (65)

N°Saisine : 2024-013870

N°MRAe : 2024AO123

Avis émis le 3 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour avis sur le projet de deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordères-sur-L'Echez (Hautes-Pyrénées).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 2 décembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 octobre 2024 et a répondu le 6 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordères-sur-L'Echez a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du projet de révision allégée du PLU

La communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées entend procéder à une deuxième révision allégée du PLU de Bordères-sur-L'Echez, en vue d'identifier deux secteurs pour y accueillir des familles de la communauté des gens du voyage en vue de leur sédentarisation :

- dans le quartier de « *Lanardonne* », au cœur d'une zone agricole et naturelle, en continuité du secteur actuellement classé en zone U2f, dédié en majorité aux familles issues de la communauté des gens du voyage ; le projet consiste à classer 2,6 ha de zones actuellement agricoles (A) et naturelles (N) en zone U2f ;



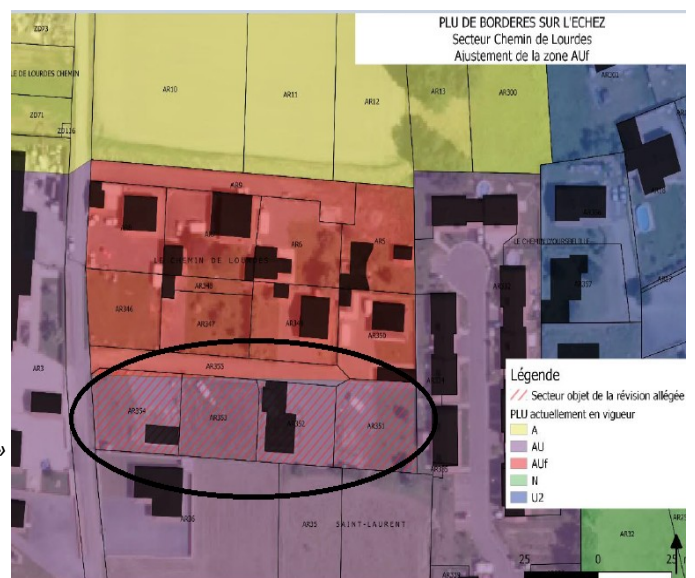
Image de gauche : situation du quartier de « Lanardonne » dans la commune – image de droite : zoom sur le quartier de « Lanardonne » et parcelles amenées à être classées en zone U2f entourées en noir



- dans le quartier du « *Pic du Jer* » sur des terrains amenés à intégrer une zone AUf (zone d'urbanisation future destinée à l'aménagement de « terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage) ; le projet consiste à classer 0,25 ha de terrains déjà classés en zone à urbaniser pour l'habitat (AU) en zone AUf.



Image de gauche : situation du quartier du « Pic de Jer » dans la commune – image de droite : zoom sur le quartier de « Pic de Jer » et parcelles amenées à être classées en zone U2f



3 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation ne présente pas de véritable démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux telle que prévue dans l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux évaluations environnementales stratégiques. Aucune démarche d'explication des choix au regard d'autres solutions de substitution raisonnables ou d'évitement n'a été mise en œuvre, le projet s'attachant exclusivement à offrir des solutions dans la continuité de secteurs déjà utilisés dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, et de la régularisation d'occupations illégales des terrains. Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation des incidences identifiées n'est proposée ni traduite dans les pièces opposables du PLU qui ont été transmises à la MRAe.

Sur le fond, le dossier fait apparaître que le secteur du « *Pic de Jer* » est déjà identifié comme à urbaniser : l'évolution du zonage ne présente pas, de ce fait, de risques d'incidences nouvelles sur l'environnement.

Dans le quartier de « *Lanardonne* », l'analyse n'est pas suffisante pour démontrer l'absence d'incidences du projet sur l'environnement. Les terrains amenés à intégrer la zone urbaine sont situés dans la continuité immédiate du secteur Uf2 existant, sur des prairies de fauche, des prairies sèches et des prairies en friche, à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « *Bois et collines de l'ouest tarbais* », et de type II, « *Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais* », qui présentent des enjeux pour la faune et la flore.

L'état initial des terrains repose sur un inventaire floristique daté de 2022. « *Aucun habitat déterminant* » n'ayant été identifié, le rapport de présentation conclut à l'absence d'incidences sur la biodiversité. Pourtant, l'inventaire identifie quelques habitats à enjeu « *faible à moyen* », comme le « *fourré médio-européen sur sol fertile* », sur la parcelle L164 : son aménagement risque de générer des perturbations sur les milieux naturels, les continuités écologiques et les espèces animales, sans que ces incidences ne soient prises en compte.

Aucune espèce de faune n'est relevée, mais le rapport ne mentionne pas non plus avoir réalisé un inventaire faunistique.

Quelques arbres remarquables sont présents comme le Frêne à feuilles étroites en limite de la parcelle L164, espèce protégée déterminante des zones ZNIEFF et caractéristique des zones humides : mais la présence de zones humides n'est pas vérifiée. Le rapport de présentation relève qu'« *il faudrait préserver* » ces arbres, mais aucune mesure de protection n'est proposée dans le règlement graphique et écrit.

La totalité des terrains amenés à être impactés par le projet n'est pas connue ni analysée, le rapport de présentation faisant état d'une desserte par un chemin actuellement non revêtu, non accessible aux moyens de secours, et d'une réserve incendie à créer à l'extérieur de la zone sans être encore localisée.

La MRAe recommande de décliner complètement la démarche d'évaluation environnementale sur la base d'un état initial complété sur la totalité des terrains amenés à être impactés par le projet, y compris sur la localisation de la desserte incendie, incluant la recherche de zones humides et le rôle des milieux impactés sur les continuités écologiques et les espèces de faune. Elle recommande d'en déduire des mesures ERC et de les traduire dans les pièces opposables du PLU révisé. Elle recommande de préserver strictement dans les pièces opposables du PLU (règlement graphique et écrit) les arbres remarquables identifiés comme devant l'être dans le rapport de présentation.